

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE RODOLPHE BASSE

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Considérant la demande formulée par Monsieur Rodolphe BASSE, d'installer un débit de boissons temporaire du 2 décembre au 4 décembre 2022 à l'occasion du Marché de Noël.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rodolphe BASSE demeurant 25 place Henri Neveu 92700 Colombes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël du 2 décembre au 4 décembre 2022,

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Monsieur Rodolphe BASSE sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la :

- Monsieur Rodolphe BASSE

PUBLIÉ, le 02/12/2022